



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement

Arrêté n° 38-2020-345-DDTSE01

**d'ouverture d'une enquête publique relative au projet de restauration de la continuité
écologique de la rivière la Gère et d'implantation de deux micro-centrales
hydroélectriques**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU la demande de la commune de Vienne en date du 22 janvier 2020, complétée le 16 juillet 2020 et le dossier l'accompagnant comportant les informations environnementales par laquelle elle sollicite l'autorisation de réaliser la restauration de la continuité écologique sur la rivière la Gère et l'implantation de deux micro-centrales hydroélectriques, sur son territoire ;

VU la désignation, en date du 20 novembre 2020, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, de la commissaire enquêtrice ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions archéologiques n°2020-291 de la direction régionale des affaires culturelles en date du 02 mars 2020 ;

VU la décision du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en sa qualité d'autorité environnementale, en date du 1^{er} février 2019 relative à l'examen au cas par cas du dossier et le dispensant d'évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-04-06-005 du 06 avril 2020 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2020-04-07-002 du 07 avril 2020 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS et à Mme Pascale BOULARAND ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous la rubrique 3.1.1.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature et à déclaration sous les rubriques 3.1.5.0 et 3.2.1.0 et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire permet d'organiser une enquête publique dans le respect des mesures sanitaires imposées par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par la ville de Vienne fait l'objet d'une enquête publique du lundi 11 janvier 2021 – 08h00 au mardi 26 janvier 2021 - 16h45, soit pendant 16 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de Vienne, lieu d'implantation du projet.

L'enquête porte sur les 1800 m de linéaire de la rivière la Gère dans sa traversée de la ville de Vienne jusqu'à sa confluence avec le Rhône.

La restauration de la continuité écologique concerne cinq seuils situés dans le lit de la Gère, de l'amont à l'aval : le seuil de Dyant (seuil ROE21430), le seuil de Resdikian (ROE21425), le seuil de Béal (ROE21422), le seuil du pont de la déviation (ROE21418) et le seuil de la confluence avec le Rhône (ROE11409).

L'implantation de deux micro-centrales hydroélectriques est prévue au niveau des seuils de Dyant et de Béal.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques sera adopté.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

La commissaire enquêtrice chargée de conduire l'enquête est Mme Mauricette RABAÏTEL, retraitée.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, est consultable en mairie de Vienne aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté :

- sur le site internet suivant : <http://enquete.vienne.fr/dae.pdf>
- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49

ARTICLE 5

La commissaire enquêtrice reçoit le public en mairie de Vienne :

le lundi 11 janvier 2021 de 09h00 à 12h00
le samedi 16 janvier 2021 de 09h00 à 12h00
le mercredi 20 janvier 2021, de 13h00 à 16h45
le mardi 26 janvier 2021, de 13h00 à 16h45

Ces permanences se déroulent dans le respect des mesures sanitaires en vigueur et mises en place par la mairie.

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie où est déposé le dossier. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par la commissaire enquêtrice.

- Adressées par courrier à l'attention de la commissaire enquêtrice à la mairie de Vienne, 7 place de l'Hôtel de Ville - 38200, en mentionnant « Enquête publique continuité écologique et hydroélectricité sur la Gère - à l'attention de la commissaire enquêtrice ».

- Adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

ddt-se-observations-ep-b2@isere.gouv.fr jusqu'au mardi 26 janvier 2021 à 16h45.

- Reçues par la commissaire enquêtrice sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Toutes les observations et propositions du public seront consultables en version papier à la mairie de Vienne et accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère :

<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables/Enquetes-publiques>

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné, après la clôture de l'enquête publique ne pourra être pris en considération par la commissaire enquêtrice.

ARTICLE 7

Un avis annonçant l'enquête est inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis est à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis est en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins du maire de la commune de Vienne, sur les panneaux d'informations municipales.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins de la commune de Vienne à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Le conseil municipal de la commune de Vienne ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes de Vienne Condrieu Agglomération, sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue est adressée à la direction départementale des territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête, la commune met à disposition ou transmet sans délai à la commissaire enquêtrice, le registre qui est clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

La commissaire enquêtrice consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

ARTICLE 10

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice est adressée par le Préfet de l'Isère :

- au responsable du projet, la commune de Vienne,
- à la mairie de Vienne pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.
- à la direction départementale des territoires - service environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

Commune de Vienne – Aménagement et infrastructures
Mairie – 7 place de l'Hôtel de Ville - 38200 Vienne

M. Auguste GUIGUE, chargé de projet – auguie@mairie-vienne.fr - 04 74 78 31 07, auprès duquel des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère
Le maire de la commune de Vienne,
Le président de la communauté de communes Vienne Condrieu Agglomération,
La commissaire enquêtrice,
Le directeur départemental des territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 10 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
La cheffe du service environnement


Clémentine Bligny

